

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 9 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MERIZZI

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62216

Gouvernement du Québec

Décret 921-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec et ses filiales de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1237-2005 du 14 décembre 2005, la Société des loteries du Québec et sa filiale Casino Mondial inc. ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêts dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QUE Moliflor Loisirs Participations est par la suite devenue JOA Groupe Holding;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec et ses filiales à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec et ses filiales soient autorisées à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62217

Gouvernement du Québec

Décret 922-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le ministre des Finances a confirmé, à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, que le gouvernement fournira un apport maximal de 62 500 000 \$ dans un nouveau fonds de fonds de capital de risque dont la taille maximale visée est de 375 000 000 \$, afin de poursuivre, notamment, le développement de l'écosystème du capital de risque au Québec et de soutenir ainsi les entreprises technologiques à forte croissance;

ATTENDU QUE ce fonds de fonds sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), et que cette société aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

ATTENDU QUE l'apport maximal du gouvernement de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation sera versé par Investissement Québec et porté au débit du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'engagement du gouvernement de fournir cet apport est conditionnel à ce qui suit:

1^o l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec de fournir un apport de 50 000 000 \$;

2^o l'engagement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) de fournir un apport de 50 000 000 \$;

3^o l'engagement de la Banque de développement du Canada de fournir un apport maximal de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation dans le cadre du Plan d'action sur le capital de risque;

4^o la première clôture de Teralys Innovation s'élèvera à un minimum de 249 000 000 \$;

ATTENDU QUE chaque versement d'apport du gouvernement du Québec correspondra à 25 % du versement d'apport fait par les commanditaires dont les résultats ne sont pas compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), pourvu que la Banque de développement du Canada fasse un versement d'apport correspondant à celui du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra au plus 30 % de l'ensemble des titres de participation émis par Teralys Innovation et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, la société constitue Teralys Innovation, fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 62 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément à des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une société en commandite nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), laquelle aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;

QU'Investissement Québec soit également mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, à s'engager à fournir au fonds commun de Teralys Innovation un apport maximal de 62 500 000 \$;

QUE l'engagement du gouvernement de fournir cet apport soit conditionnel à ce qui suit:

1^o l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec de fournir un apport de 50 000 000 \$;

2^o l'engagement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) de fournir un apport de 50 000 000 \$;

3^o l'engagement de la Banque de développement du Canada de fournir un apport maximal de 62 500 000 \$ à Teralys Innovation dans le cadre du Plan d'action sur le capital de risque;

4^o la première clôture de Teralys Innovation s'élèvera à un minimum de 249 000 000 \$;

QUE chaque versement d'apport du gouvernement du Québec correspondra à 25 % du versement d'apport fait par les commanditaires dont les résultats ne sont pas compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), pourvu que la Banque de développement du Canada fasse un versement d'apport correspondant à celui du gouvernement du Québec;

QU'Investissement Québec détienne au plus 30 % de l'ensemble des titres de participation émis par Teralys Innovation et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 62 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance quinze ans après la date de la première clôture de Teralys Innovation mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QU'Investissement Québec soit de plus mandatée, au nom du gouvernement, pour conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62218

Gouvernement du Québec

Décret 924-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 12 mai 2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 258 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;